

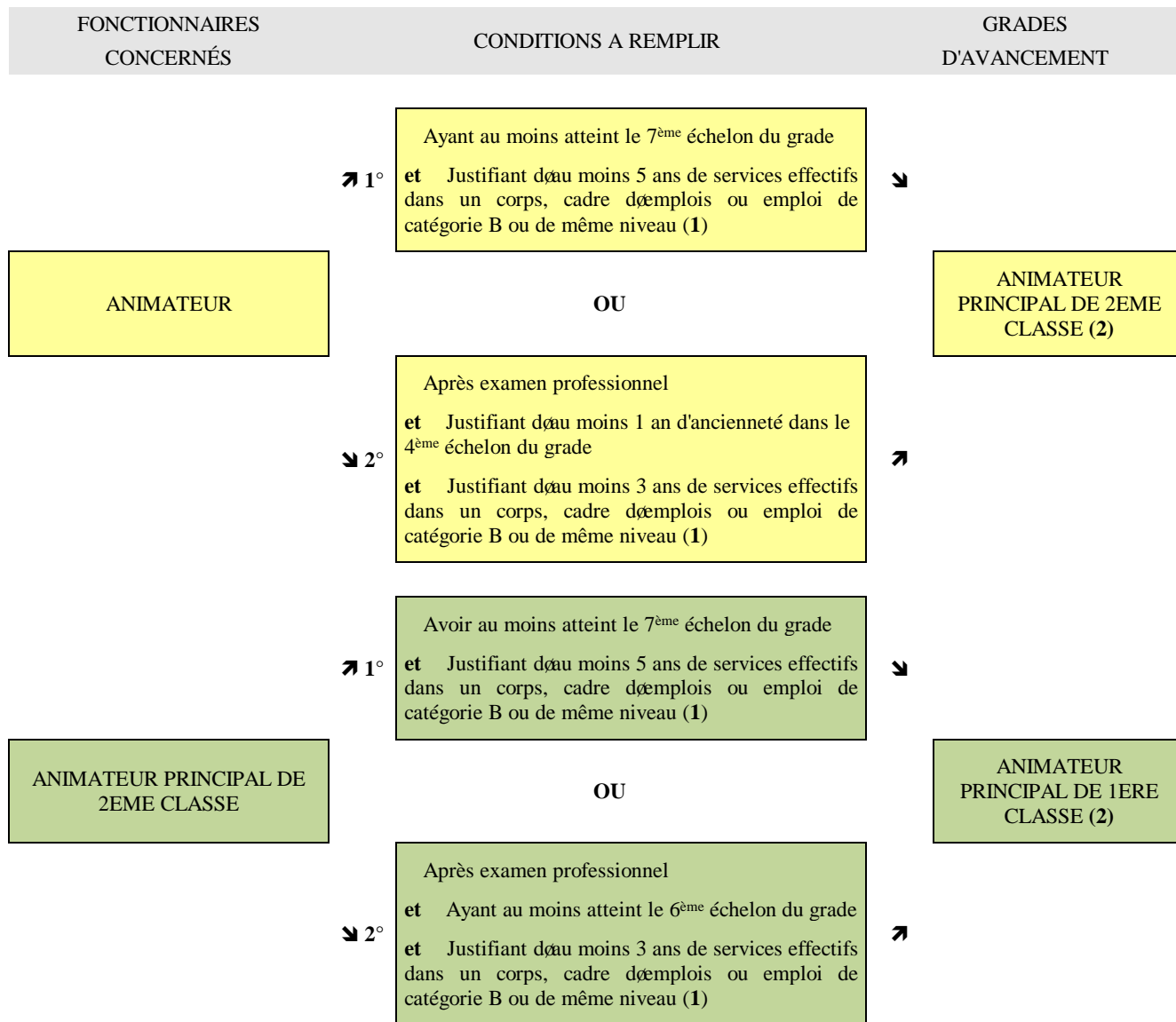
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2011-558 du 20.05.2011 modifié Art 16
 Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

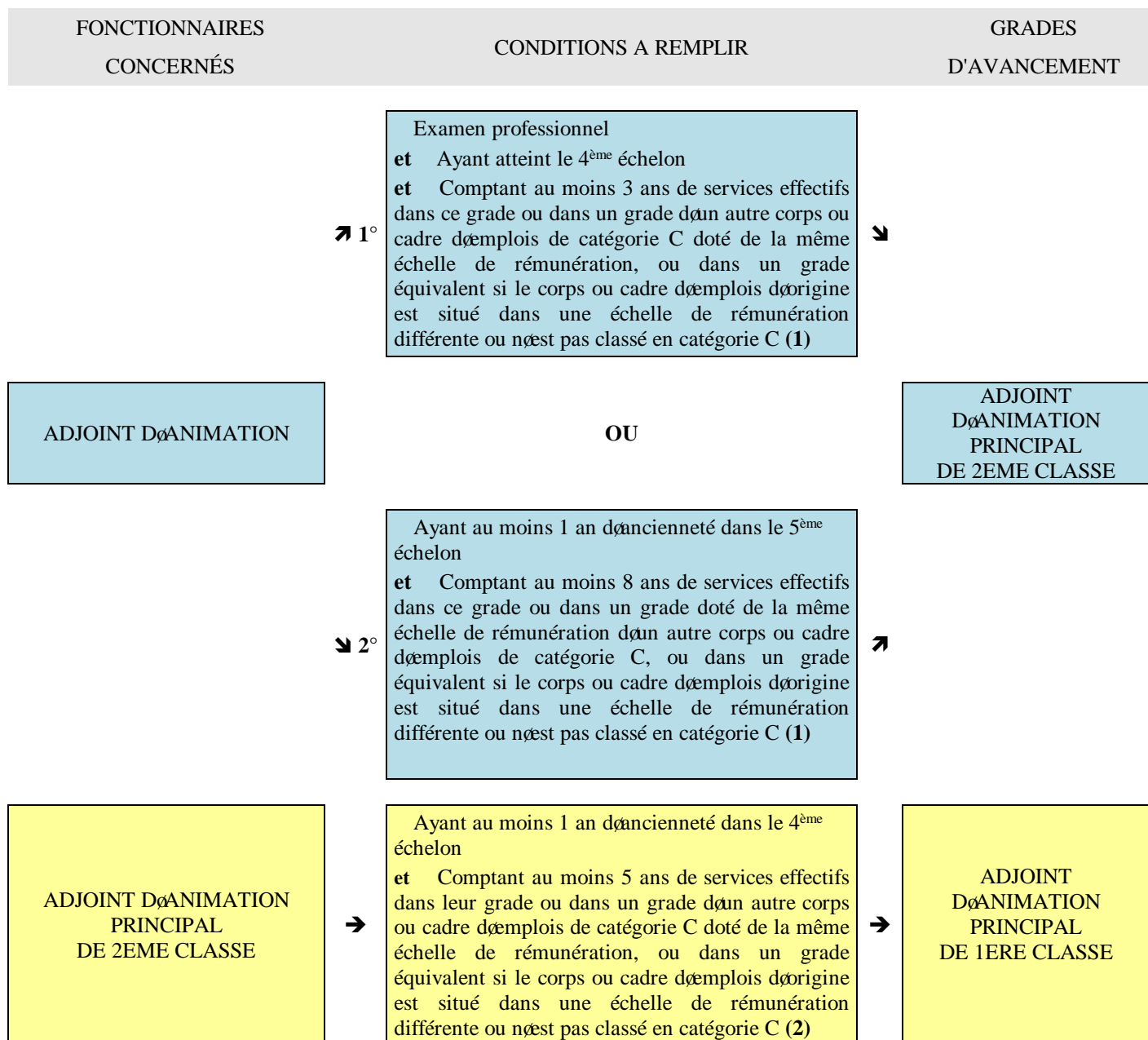
Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 2006-1693 du 22.12.2006 modifié Art. 10

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)